

M

par le Roy. Comme par la cession et trans port
 que l'empereur monseigneur et pere nous a fait de ses pays
 de pardeca, de nos estatz et offices estans a la disposition
 de sa maieste. Soyent esleuz vacans et nous compete. et
 appartenant a nous. Et entendu que pour aultres
 nos grans et brignes affaires nous ne pouvons autrement
 vacquer et entendre a disposition particuliere de nos
 et de nos diables. Nous avons trouue amiable
 le bon vouloir et de bon estat de chief et capue qual
 de l'armee de nos gens de guerre. sans autrement aux
 champs. Ensemble tous aultres chiefz et capue les
 bendes de gens de estat et de pur ordinaire et extraordinaire
 et tous aultres offices et gens de guerre. comme deus
 plus amplement par nos lettres patentes de continuation
 nous amoye aultres cestes pour selonc faulx bons scauoir
 régler et conduire. Et afin que les aultres ne
 puissent pretendre aucun droit de nous. Et ordonne que
 Incontinent et sans delay les faulx
 publics au camp et ailleurs du lieu trouue et
 de besoyn. tant par nous. Comme par nos
 par la garde. Donne a Brindelles le
 xxij. jour de Mars. 1588.

[Signature]

S^r Directeur.
[Signature]